

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF48

présenté par
M. Colas, rapporteur

ARTICLE 29

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« durable »

insérer les mots :

« et solidaire ».

II. – En conséquence, substituer à l’alinéa 6 les quatre alinéas suivants :

« II. – Au 4° de l’article L. 112-3, aux premier et deuxième alinéas, aux première et seconde phrases du quatrième alinéa, au cinquième alinéa et à la première phrase de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 221-5, à la première phrase du premier alinéa de l’article L. 221-6, à l’intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II, aux premier, deuxième, avant-dernier et dernier alinéas de l’article L. 221-27, aux *a*, *b* et *c* du 3° et au 4° de l’article L. 742-6-1, aux *a*, *b* et *c* du 3° et au 4° de l’article L. 752-6-1, aux *a*, *b* et *c* du 2° et au *a* du 3° de l’article L. 762-6-1 du code monétaire et financier, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

« III. – Au 9° *quater* de l’article 157 du code général des impôts, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

« IV. – À l’article L. 231-4 du code de l’énergie, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ».

« V. – À la fin de l’intitulé du titre III et à la première phrase de l’article 5 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l’épargne industrielle, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et solidaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la modification de l'appellation du LDD qui avait été introduite à l'Assemblée nationale, afin de tirer les conséquences de l'évolution des finalités de ce livret. Celui-ci s'intitulerait donc livret de développement durable et solidaire (LDDS).